

Annexe 3 – Modalités de facturation et de paiement Saphir

La *Licence* fait l'objet d'une facturation mensuelle, en début de mois, avec échéance en fin de mois selon une tarification précisée au devis/bon de commande. Le règlement des mensualités se fait par prélèvement SEPA, pour lequel le client aura signé un mandat en début de contrat.

La facturation de la *Licence* est établie à l'adresse du siège social du *Client*. Elle fait l'objet d'un décompte selon le nombre de véhicules pour lesquels il est fait usage du logiciel. Ce décompte tient compte du plus grand nombre de véhicules :

- soit déclarés au devis/bon de commande,
- soit dénombrés dans la base de données du Client par un contrôle informatique automatisé pour le mois concerné,

Le nombre de véhicules ainsi obtenu est ci-après désigné : *Nombre de véhicules du mois de référence*.

L'indice de la redevance est mentionné au devis/bon de commande, il est susceptible de variation en cours de *Contrat* comme détaillé ci-après.

Le montant hors taxe de chaque redevance mensuelle est le produit de son indice par le *Nombre de véhicules du mois de référence*.

L'indice de la redevance de la *Licence* fait de plein droit l'objet d'une réévaluation automatique chaque premier janvier qui suit la livraison de la *Licence* en cas de variation de l'indice Syntec selon la formule suivante :

$$R1 = R0 \times (S1 / S0)$$

Où :

- R1 est l'indice de la redevance réévalué,
- R0 est l'indice de la redevance du mois précédent la réévaluation,
- S0 est :
 - o soit l'indice Syntec de référence au premier janvier de l'année précédente si la *Licence* est en vigueur depuis un an ou plus,
 - o soit l'indice Syntec applicable en date de livraison de la *Licence* si cette dernière est en vigueur depuis moins d'une année,
- S1 est le dernier indice Syntec publié en date de réévaluation.

Les services suivants donnent lieu à une facturation en sus ; distincte de la redevance :

- les services de formation,
- les services d'assistance technique spécialisée sans lien avec les *Prestations* citées en Annexe 2,
- les modules et fonctionnalités cités comme étant en option en Annexe 2,

et plus généralement tout *Service* qui ne concerne pas directement l'utilisation d'un *Logiciel SaaS*.

Facturation et paiement des options

Les périodicités et modalités de facturation des options sont portées au devis/bon de commande. Le paiement des options est exigible dès facturation. Le règlement des mensualités se fait par prélèvement SEPA, pour lequel le client aura signé un mandat en début de contrat.

Retard ou défaut de paiement

Tout retard de paiement à l'échéance de règlement entraînera de plein droit la facturation de quarante (40) € hors taxes au titre des frais administratifs de traitement ainsi que d'intérêts de retard dont le montant est fixé à 5% des sommes dues.

Ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire, chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si *SYNOVO* devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers après avoir obtenu un titre exécutoire, le *Client* serait redevable automatiquement et de plein droit, outre les intérêts de retard, du remboursement des frais et honoraires exposés par *SYNOVO* auprès du tiers concerné.

Les sommes dues par le *Client* porteront intérêt jusqu'à complet paiement, et ce, même en cas de résiliation de la *Licence*.

SYNOVO se réserve le droit de compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient à l'égard du *Client* avec les sommes qu'elle doit au *Client* en application des CPS.

En cas de retard de paiement du *Client*, *SYNOVO* se réserve le droit de suspendre l'exécution des *Services* après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'au complet paiement.